



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2019-SG-337 **portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN ,préfet hors-classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-17604 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Kani-Keli n°1/19/CKK du 4 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bandréle n°05/2019 du 21 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Sud ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chirongui n°122/2018 du 12 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Sud ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Boueni ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°90-2018 du 16 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté des communes ;
- Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, les statuts de la communauté de communes du Sud de Mayotte sont modifiés.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Sud de Mayotte sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un recours peut-être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : L'arrêté 2019-SG-313 comportant une erreur matérielle est annulé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Sud de Mayotte, Madame et Messieurs les Maires de Chirongui, Bandrélé, Boueni et Kani-Keli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

27 MAI 2019

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar REREZ



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DE MAYOTTE

Article 1er. -

En application des articles L5214-1 et suivants du CGCT, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

- BANDRELE
- CHIRONGUI
- BOUENI
- KANI KELI

Dont la dénomination est : « COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD »

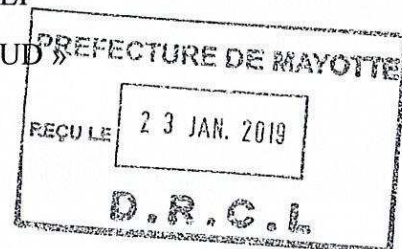
Article 2. -

La durée de la communauté de commune est illimitée.

Article 3. -

La communauté de communes a pour objet d'associer les quatre communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :



Domaine	Compétences transférées selon les dispositions des articles L5214-16 et L5211-17 du CGCT	Titre du transfert
Aménagement et urbanisme	L'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence territoriale et Schéma de Secteur	Obligatoire
	Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale	Obligatoire
	La création, l'aménagement et l'entretien des Zones d'Aménagement Concerté.	Facultatif
	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	Obligatoire
Économie : Développement touristique	La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	Obligatoire
	L'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma de Développement Touristique	Facultatif
	L'aménagement et la gestion d'équipements touristiques	Facultatif
Économie : Développement économique	La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaire	Obligatoire
	La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux, touristiques, portuaires ou aéroportuaires à rayonnement supra-communal	Facultatif
	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17	Obligatoire
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	Obligatoire

Environnement et énergie	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire
	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 221.7 du code de l'environnement	Obligatoire
	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Optionnel
	Actions en faveur de la transition écologique dont celles recommandées par le Plan Climat-Air-Energie Territorial	Facultatif
Transport	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	Optionnel
	Élaboration et mise en œuvre d'un système de transport maritime léger de passagers	Facultatif
Habitat	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	Optionnel
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	Optionnel
	Élaboration et mise en œuvre du programme local d'habitat sur le territoire intercommunal	Facultatif
Sécurité	Incendie et secours	Facultatif
Services à la population	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	Optionnel
	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	Optionnel
	Actions en faveur de l'insertion à l'emploi à l'échelle intercommunale	Facultatif

Article 4.- Maitrise d'ouvrage déléguée et prestation de service

4-1 Maîtrise d'ouvrage déléguée

La communauté de communes pourra sous certaines conditions établies par le Conseil Communautaire, et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

4-2 Prestation de service

La communauté de communes pourra fournir des prestations de service pour le compte des communes membres sous forme de conventions de service. Une convention fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Article 5. - Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au siège de l'ancienne mairie de Bandrélé.

Article 6. - Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues par la loi parmi les conseillers municipaux des communes membres.

Composition

Le Conseil communautaire est composé de trente conseillers communautaires répartis de la manière suivante :

- Neuf conseillers communautaires pour la commune de BANDRELE
- Sept conseillers communautaires pour la commune de BOUENI
- Neuf conseillers communautaires pour la commune de CHIRONGUI
- Cinq conseillers communautaires pour la commune de KANI KELI

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en sessions extraordinaires, soit à la demande du Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis avec la convocation.

Article 7. - Le Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau communautaire composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Les réunions de Bureau font l'objet d'un compte rendu succinct. Le bureau est habilité à prendre au nom du Conseil Communautaire toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif de la Communauté et à toutes les délégations que le Conseil Communautaire lui attribuera.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-Présidents en application de l'article L 5214-11.

Les réunions du Bureau Communautaire ont lieu sur convocation du Président au moins cinq jours francs avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé et transmis à cette occasion.

Article 8. - Les ressources de la Communauté sont constituées :

- Des recettes fiscales prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, c'est à dire des recettes fiscales de la contribution économique territoriale (CET) dans le cadre d'une fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- Des recettes fiscales issues des produits de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ajoutant ainsi à la FPU susmentionnée une fiscalité additionnelle (FA) ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de L'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- Des dotations de l'Etat :(DGF, DDR, DETR) ...
- Du FCTVA

Article 9. - Fonds de concours :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'utilisation du fond de concours sera approuvé par le conseil communautaire.

Article 10. - Modifications statutaires :

10-1 Modification des compétences

Les modifications relatives aux compétences de la communauté de communes sont fixées par les articles L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications nécessitent l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

La délibération du conseil de communauté est notifiée au maire de chacune des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut, sa décision est réputée favorable. Les modifications de compétences sont prononcées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

10-2 Modification du périmètre par adhésion d'une nouvelle commune

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté de communes est fixée par l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle résulte :

- D'une demande présentée par la ou les communes qui désirent faire partie du groupement. La demande est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du groupement ;
- D'une proposition formulée par le conseil communautaire. L'admission de la ou des Communes pressenties est subordonnée à leur accord ;
- D'une proposition du représentant de l'État dans le département.

L'admission est subordonnée à l'accord du conseil de la communauté.

Dans les trois cas, l'acceptation de nouvelles communes au sein de la communauté de communes suppose qu'il n'y ait pas opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes adhérentes.

10-3 Modification du périmètre par retrait d'une Commune membre

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y oppose. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et par dérogation à l'article L.5211-198 susvisé, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Article 11. - Dissolution

La communauté de communes est dissoute, conformément aux dispositions de l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné ;
- Soit lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'État dans le département ;
- Soit d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

Article 12. - Comptabilité

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable public désigné par l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes.